



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-129

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2020

Sommaire

DDTM du Gard

30-2020-08-31-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise SAS DELTA ASSAINISSEMENT SERVICES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination. (5 pages) Page 3

Direction des sécurité - Préfecture du Gard

30-2020-07-23-005 - Décision RAA INFS NIMES-1 (5 pages) Page 9

Direction des sécurités

30-2020-08-27-004 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission (5 pages) Page 15

Prefecture du Gard

30-2020-08-31-002 - Arrêté portant désignation et délégation de signature à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard (2 pages) Page 21

30-2020-06-17-004 - Arrêté préfectoral n° 2020-06-059 du 17.06.2020 portant sur le taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs dans le Gard (2 pages) Page 24

30-2020-07-20-004 - Arrêté préfectoral n° 2020-07-060 du 20.07.2020 mettant en demeure M. METGE pour une installation de transit et valorisation par concassage de produits minéraux (6 pages) Page 27

30-2020-08-25-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-08-066 du 25.08.2020 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de ST NAZAIRE DES GARDIES aux dimanches 18 et 25 octobre 2020, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature (4 pages) Page 34

30-2020-08-28-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard. (8 pages) Page 39

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-08-26-001 - arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 48

30-2020-08-26-002 - arrêté portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 50

DDTM du Gard

30-2020-08-31-001

Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise SAS
DELTA ASSAINISSEMENT SERVICES pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement

*Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise SAS DELTA ASSAINISSEMENT SERVICES
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport
jusqu'à lieu d'élimination.*



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eaux et Inondation
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Nîmes, le 31 août 2020

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant agrément de l'entreprise SAS DELTA ASSAINISSEMENT SERVICES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination

Agrément 2020-N- SAS DELTA ASSAINISSEMENT SERVICES-030-0001

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45 et R 214-5;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;
- Vu** la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la demande d'agrément reçue le 12 mars 2020 présentée par l'entreprise SAS DELTA ASSAINISSEMENT SERVICES ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

S.A.S. DELTA ASSAINISSEMENT SERVICES
433, rue le Corbusier
30000 Nîmes

SIRET n° 880 926 720 00017

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise SAS DELTA ASSAINISSEMENT SERVICES, dont le siège social est situé sur la commune de Nîmes, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département des **Bouches-du-Rhône (13)**, du **Gard (30)**, de **l'Hérault (34)** et du **Vaucluse (84)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **500 m3 par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station de traitement de Nîmes-Ouest ;

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition

nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

Article 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information aux directions départementales des territoires (et de la mer) et offices français de la biodiversité des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault et du Vaucluse.

Pour le Préfet,
Le Chef du service eau et risques

SIGNE

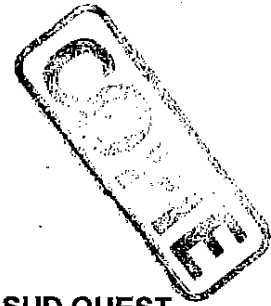
Vincent COURTRAY

Direction des sécurité - Préfecture du Gard

30-2020-07-23-005

Décision RAA INFS NIMES-1

*Décision portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
l'organisme Institut national de formation à la sécurité INFS - Nîmes*



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°34/2020-07-07

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de l'organisme INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE – NIMES - INFS

Dossier n° D33-1422 / CNAPS / INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE – NIMES « INFS »

Date et lieu de l'audience : le 07/07/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Monsieur Michel PELEGRY, avocat général, représentant le Procureur général, près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE



Secrétariat Permanent de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest
CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 05.56.11.27.63 - E-mail : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps.interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R: 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes en date du 19 novembre 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de formation exercée par l'organisme INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE NIMES « INFS », enregistré sous le numéro siren 838 052 405, domiciliée 65 rue du Moulin Vedel 30900 Nîmes et présidé par Monsieur Anthony MOREIRA FERRERA : _____, le 20 novembre 2019 au moyen du contrôle de l'organisme INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE NIMES « INFS » au cours d'une session de formation pour le maintien des acquis et des compétences ;

Considérant que les investigations des agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont permis de constater les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercer ;
- défaut d'autorisation préalable d'un stagiaire ;
- non-respect des lois, déclaration préalable à l'embauche effectuée après le contrôle ;

Considérant que par décision n°2019-33-367, en date du 26 décembre 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que l'organisme INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE NIMES « INFS » a été convoqué une première fois par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7958 7 pour une audience fixée au 17 mars 2020 et reportée en raison des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire, qu'il est à préciser que Maître Jean-Philippe LAHORGUE, représentant les intérêts en défense de l'organisme INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE NIMES « INFS » avait demandé le report de l'audience initialement prévue, et avait sollicité copie de l'entier dossier afférent à l'organisme précité, qui lui a été transmis le 12 mars 2020 ;

Considérant que l'organisme INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE NIMES « INFS » a donc été informé une seconde fois de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 183 986 1952 0 notifiée le 23 juin 2020, pour une audience fixée au 07 juillet 2020 ; qu'en outre une copie de la convocation a été transmise par courriel le 11 juin 2020 au conseil de l'organisme de formation ;

2/5

Considérant que par courriel réceptionné le 03 juillet 2020, Maître Jean-Philippe LAHORGUE, indique que l'organisme de formation INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE NIMES « INFS » entend demander le renvoi du dossier à une prochaine audience et évoque les difficultés à se préparer en raison des restrictions de déplacement géographique ;

Considérant que lors de l'audience du 07 juillet 2020, la commission décide de ne pas faire droit à la demande de report sollicitée en raison du fait que la copie du dossier a été transmise depuis le 12 mars 2020 à la défense, et qu'après vérification, il n'y a à ce jour pas de restriction de déplacement particulière en l'occurrence entre la France et le Luxembourg, pays où se situe le cabinet d'avocat requis par la défense ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L625-2 du code de la sécurité intérieure dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 625-1 est subordonné à la délivrance d'une autorisation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente, aux prestataires de formation qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'une déclaration d'activité enregistrée dans les conditions fixées aux articles L. 6351-1 à L. 6351-8 du code du travail ;

2° Etre dirigé par une personne physique répondant aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 612-20 du présent code ;

3° Avoir fait l'objet d'une certification dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat », en l'espèce il ressort du contrôle effectué le 20 novembre 2019 que l'organisme de formation INFS-NIMES a durant le mois d'octobre et novembre 2019 réalisé des formations et délivré des attestations « MAC » alors qu'il ne détenait pas d'autorisation du CNAPS, il en résultera que les MAC délivrés sur cette période n'auront aucune valeur, les demandes de renouvellement de cartes professionnelles déposées par les agents de sécurité auprès du CNAPS à l'appui de ces documents seront considérées comme irrecevables ;

Le nouveau président se nomme Monsieur Anthony MOREIRA FERRERA, et exerce ses fonctions de représentant légal depuis le 24 juin 2019 alors que l'organisme de formation n'a été autorisé provisoirement par la CLAC qu'à compter du 13 janvier 2020 et ce n'est qu'à partir de cette date que l'organisme est autorisé à former aux métiers de la sécurité privée, en outre et à titre subsidiaire, les documents établis durant cette période supportent non pas le nom de nouveau président mais le nom de Monsieur Julien COSTANTINI, ancien président, ce dernier délivrant même des attestations de stages en qualité de gérant sur la période incriminée ;

Interrogé en audition sur les changements structurels ainsi que sur les démarches effectuées auprès du CNAPS, Monsieur Anthony MOREIRA FERRERA répondra de manière évasive quant à la gestion de l'organisme de formation. Il n'en demeure pas moins que l'organisme INFS-NIMES a réalisé des formations et délivré des attestations « MAC » alors qu'il ne détenait pas d'autorisation du CNAPS, que le changement d'adresse et de statuts n'avaient pas été signalés et qu'enfin la certification de l'APAVE n'était pas encore délivrée (Délivrance 16 décembre 2019) ;

En conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'organisme de formation INFS-NIMES le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L.625-2 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R625-11 du code de la sécurité intérieure dispose : « Pour les formations mentionnées à l'article L. 625-1, les prestataires de formation n'acceptent au sein de leur parcours que les candidats titulaires soit de l'autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle mentionnée aux articles L. 612-22 et L. 622-21 soit de l'autorisation provisoire mentionnée aux articles L. 612-23 et L. 622-22 soit de la carte professionnelle mentionnée aux articles L. 612-20 et L. 622-19 (...) » ; qu'en l'espèce il ressort du contrôle effectué le 20 novembre 2019 durant une session de formation que le dénommé Monsieur J. effectuait un stage MAC alors que sa carte professionnelle était expirée depuis le 11 septembre 2019 ; rappelons que la réglementation (article R.625-11) oblige les prestataires de formation à n'accepter au sein de leur parcours que des candidats titulaires d'une autorisation préalable, provisoire ou d'une carte professionnelle valide, ce qui n'est pas le cas concernant ledit stagiaire ; qu'interrogé en audition, le président portera la responsabilité au stagiaire, ce dernier s'étant présenté le matin même à l'improviste ; il n'en demeure pas moins que l'organisme se devait de vérifier auprès du stagiaire la validité de son titre avant de l'accepter en formation, en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'organisme de formation INFS-

3/5

NIMES le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R.625-11 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce le 20 novembre 2019, le contrôleur constatera la présence d'un homme se trouvant à l'accueil exécutant des tâches administratives, qu'interrogé verbalement sur son rôle au sein du centre de formation. Il répondra être là pour « aider » sans plus de précision, s'agissant de Monsieur O

De retour au service et après consultation de la DPAE de Monsieur S il sera constaté que cette personne n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche de la part de l'organisme de formation INFS-NIMES, qu'en réalité il sera déclaré après le contrôle le 09 décembre 2019 en tant qu'assistant administratif ;

Interrogé en audition à son sujet, le président confirmera l'embauche de cette personne sans pouvoir donner plus de précision, et rappelons que l'article L.1221-10 du code du travail dispose que « l'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet. L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés » ; la jurisprudence considère que le fait de déclarer tardivement un salarié, est constitutif d'une dissimulation d'emploi de salarié, il est également précisé que les DPAE doivent parvenir à l'URSSAF dans les 8 jours qui précèdent l'embauche ; en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'organisme de formation INFS-NIMES le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R 631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant d'une part le temps passé à exercer sans autorisation délivrée par le CNAPS, d'autre part le nombre de formation réalisée et le coût moyen d'une formation, enfin les éventuels financements produit par des établissements publics susceptible de constituer un abus de bien public ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 07 juillet 2020 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de formation de sécurité privée pour une durée de 36 mois à l'encontre de l'organisme INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE NIMES « INFS ».

Article 2 : Une pénalité financière de 50 000 euros (cinquante mille euros) à l'encontre de l'organisme INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE NIMES « INFS ».

Délibéré lors de la séance du 07 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à l'organisme INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE NIMES « INFS », enregistrée sous le numéro SIREN 838 052 405, domiciliée 65 rue du Moulin Vedel 30900 Nimes, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3819 9.

A Bordeaux, le

23 JUL. 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président,

Michel PELEGRY

4/5

CONSEIL
NATIONAL
ACTIVITES
PRIVEES DE
SECURITE

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire Importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre rencontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Direction des sécurités

30-2020-08-27-004

Arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission

PRÉFET DU GARD

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Service de l'animation des politiques
de sécurité intérieure

Bureau de la prévention routière
Affaire suivie par : Evelyse Peyre
Tél : 04 66 36 42 41
evelyse.peyre@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27 AOUT 2020

ARRETE N°
fixant la liste des médecins agréés
pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard
chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
et des médecins agréés consultant hors de cette commission

LE PREFET DU GARD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-22, R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 412-1 ;

VU le décret n° 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret n° 2006-46 du 13 janvier 2006 portant modification du code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. Didier LAUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Mme Iula SUC, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

1

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – fax 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle complémentaire NOR INTS1319581C du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément du médecin Monsieur Hervé MORNET en date du 11 août 2020 en tant que médecin agréé hors commission médicale du département du Gard ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du médecin Monsieur Charles BELLEC en date du 20 août 2020 en tant que médecin agréé hors commission médicale du département du Gard ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard et de la Drôme ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **en commission médicale départementale primaire** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	56 avenue d'Anduze	30100 ALES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BROUSSE Alain	Hôpital d'Uzès	30700 UZES	30/11/2022
Dr CABANEL Bernard	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	02/01/2025*
Dr CABANEL Dominique	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	29/06/2023

Article 2: Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **hors commission médicale départementale primaire du Gard** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	4 bis, boulevard Louis Blanc	30100 ALES	13/05/2024
Dr BELLEC Charles	50 avenue Frédéric Mistral	30220 AIGUES MORTES	20/08/2025
Dr BENOIT Stéphane	13 bis rue Massillon	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BERNARD Jean-Jacques	151 rue du Temple	30900 NIMES	18/10/2021
Dr CHAUME Vincent	24 rue Pierre Semard	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FAYAD Ghassan	67 avenue Geoffroy Perret	30210 REMOULINS	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr GABILLON Fabien	22 rue Edgar Quinet	30100 ALES	31/12/2022
Dr JOUBERT François	2 chemin de Virenque	30120 LE VIGAN	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr LE HINGRAT François	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MARTIN-MONTLAHUC Chantal	24 rue de la Fontaine	30230 BOUILLARGUES	01/03/2024
Dr MATARESE Bernard	866 avenue du Maréchal Juin	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MOURGUES Michel	14 place des Martyrs de la Résistance	30100 ALES	31/12/2022
Dr PAGES Dominique	7 avenue Général de Gaulle	30200 BAGNOLS-SUR-CEZE	30/11/2022
Dr PALLANCHER Mathieu	252 A rue du Levant	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr SCHIMPF Robert	22 rue Jeanne d'Arc	30000 NIMES	30/11/2022
Dr SENE Eric	Polyclinique Grand Sud 350 avenue de Codols	30900 NIMES	23/06/2021

Dr SERVANS Gilles	Place des Cordeliers	30700 UZES	06/02/2022
Dr SIVERA Jean-Luc	SDIS - 281 avenue Pavlov	30932 NIMES cedex	02/01/2025
Dr TRIAL Claude	14 bis avenue F. Roosevelt	30900 NIMES	30/11/2022
Dr VIDAL Jean-Michel	Place des Cordeliers	30700 UZES	30/11/2022

Hors département du Gard :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr ALBARIC Christian	216 route de Florac	48150 MEYRUEIS	13/05/2024*
Dr AUDINO Gérard	Cours Maréchal Leclerc	84270 VEDENE	30/11/2022
Dr BERNSTEIN Jean-Loup	462 avenue Félix Ripert	84100 ORANGE	30/11/2022
Dr DESPLATS Thierry	109 avenue Gaston Cabrier	13300 SALON DE PROVENCE	15/10/2024
Dr FERRIER Lionel	30 bis boulevard Raspail	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr GARNIER Michel	1 traversée du Vieux Jas	13820 ENSUES- LA-REDONNE	08/04/2021
Dr KANEKO Yves	33 avenue des Alpes	26790 TULETTE	15/10/2024
Dr LOUARD Léa	12 avenue Eisenhower	84000 AVIGNON	15/10/2024
Dr MARCUCCI Philippe	Hôtel d'entreprises 10 avenue de la Croix Rouge Entrée E2 – 2ème étage	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr MORNET Hervé	10 avenue Docteur Fontaine	26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX	20/08/2025
Dr MOULLET Jean- Christophe	41 boulevard Emile Combes	13200 ARLES	12/03/2024
Dr PHAM DANG HUU DUC Pierre	147 avenue Grassion Cibrand	34280 CARNON	30/11/2022
Dr PIANETTI Gérard	129, route Boulbon	13570 BARBENTANE	30/11/2022
Dr PLANTIN Nicolas	19 rue Bonneterie	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr RIOU Patricia	125 rue de la Coquille	84700 SORGUES	01/03/2024
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	29/06/2023
Dr ROBIN Pierre	4 rue d'Angkor	13006 MARSEILLE	30/11/2022*
Dr SOUSTELLE Christian	148 rue Henri Reynaud	34400 LUNEL	12/03/2024
Dr TEXIER Gaëlle	347 rue de la Libération	34400 LUNEL	23/06/2021

Article 3 : Les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale exercent le contrôle médical conformément aux dispositions du décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Les honoraires sont versés aux médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 5 : L'agrément des médecins désignés aux articles 1 et 2 prendra fin à l'issue du délai indiqué à l'exception de ceux d'entre eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge du soixante-treizième anniversaire * prévue par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture **3 mois** avant son expiration.

Les médecins sont tenus de suivre la formation initiale ou continue prévue à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, la formation continue étant obligatoire dans le cadre d'une demande de renouvellement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-02 du 2 janvier 2020 fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfecture du Gard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au président du conseil départemental de l'ordre national des médecins du Gard et de la Drôme,
- aux médecins agréés,
- au directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Le préfet
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Julia SUC

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le préfet du Gard
Préfecture du Gard - Cabinet / DS / SAPSI / BPR
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – fax 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2020-08-31-002

Arrêté portant désignation et délégation de signature à M.
Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de
secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrêté

Portant désignation et délégation de signature à M. Jean RAMPON,
chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;

Vu le décret du 10 juillet 2018 nommant **Mme Joëlle GRAS**, administratrice territoriale, sous-préfète du Vigan ;

Vu le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Considérant la vacance du poste de secrétaire général de la préfecture du Gard

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim,

Arrête :

Article 1 : **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard à compter du 31 août 2020 à 24 h 00.

Délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances, et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Gard, y compris les saisines du Juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger ainsi que les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application, à l'exception :

- des réquisitions prises en application du code de la Défense,
- de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Iulia SUC**, directrice de cabinet, délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard pour signer les décisions et actes relevant de la compétence du Cabinet et des services rattachés dans le cadre des dispositions de la délégation de signature dont il est titulaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean RAMPON**, secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Joëlle GRAS**, sous-préfète du Vigan ou par **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan et la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 31 août 2020

Le préfet,

Signé

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-06-17-004

Arrêté préfectoral n° 2020-06-059 du 17.06.2020 portant
sur le taux de l'indemnité représentative de logement des
instituteurs dans le Gard

taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs dans le Gard

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ n° 2020-06-059

Portant sur le taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs

Le préfet du GARD
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 relative aux obligations des départements et communes en matière d'enseignement du premier degré ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux livres I^{er} et II du code de l'éducation ;

VU l'instruction ministérielle du 03 décembre 2018 relative à la fixation du montant national de la dotation spéciale instituteur (DSI) et du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU les avis émis d'une part par le conseil départemental de l'éducation nationale, et d'autre part par les conseils municipaux des communes du département du Gard ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Taux de base

Le taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs et institutrices non logés entrant dans les catégories définies par le code de l'éducation est fixé à 2 808 € pour l'année civile 2020. Il s'applique uniformément sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 : Majoration de 25 %

Le taux fixé à l'article 1er est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés ou vivant en concubinage notoire ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge.

ARTICLE 3 :

- la sous-préfète du Vigan,
- le sous préfet d'Ales,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- le directeur départemental des finances publiques,
- les maires des communes du GARD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à le Vigan le 17 juin 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète du Vigan



Joëlle GRAS

Prefecture du Gard

30-2020-07-20-004

Arrêté préfectoral n° 2020-07-060 du 20.07.2020 mettant
en demeure M. METGE pour une installation de transit et
valorisation par concassage de produits minéraux

*Mise en demeure de M. METGE pour une installation de transit et valorisation par concassage de
produits minéraux*



PRÉFET DU GARD

N°S31C : 0066.02717

Nîmes, le 20 juillet 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Carrières

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2020-07- 060
de M. METGE Jean-Yves pour une installation de transit et de valorisation par concassage-criblage
de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes située au lieu dit « Bilange », située sur la
commune de Quissac, de se conformer aux prescriptions suivantes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-109 du 06 juillet 2020 modifié donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;
- Vu l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- Vu l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- Vu l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- Vu le récépissé de déclaration installation classée pour la protection de l'environnement n° 15-002V du 11 février 2015 autorisant M. METGE Jean-Yves à mettre en service une station de transit et de valorisation par concassage-criblage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes située au lieu dit « Bilange », parcelle cadastrée AN 41, sur la commune de QUISSAC (30260)
- Vu l'inspection effectuée sur le site le 5 juin 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de l'inspection du 22 juin 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 juin 2020 ;

89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2 – Tél. 04 34 46 65 00
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

1/6

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 8 juillet 2020.

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 5 juin 2020, la présence de plusieurs bennes de tri, mais il n'est pas présenté les documents afférents à leur traitement ultérieur. et à leur traçabilité en général ;

Considérant que l'article 7.1 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) indique que les déchets produits doivent être collectés séparément puis valorisés ou éliminés dans les installations appropriées ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 7.1 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 5 juin 2020, la présence de plusieurs véhicules de type « épave » (véhicules hors d'usage) sur le site ;

Considérant que l'article 7.1 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) indique que les déchets produits doivent être collectés séparément puis valorisés ou éliminés dans les installations appropriées ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 7.1 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 5 juin 2020, la présence d'une benne contenant un certain nombre de bouteilles de gaz ;

Considérant que l'article 7.1 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) indique que les déchets produits doivent être collectés séparément puis valorisés ou éliminés dans les installations appropriées ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 7.1 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 5 juin 2020, la présence d'une citerne en inox définie par l'exploitant comme dédiée à la lutte contre l'incendie mais elle n'est pas accessible en l'état actuel du terrain pour le SDIS du fait de son positionnement sur le site. ;

Considérant que l'article 4.2 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) indique qu'il doit être mis en place un point d'eau par exemple citernes sur le site accessible par le SDIS.

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.2 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 5 juin 2020, que cette citerne est vide ;

Considérant que l'article 4.2 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) indique qu'il doit être mis en place un point d'eau par exemple citernes sur le site accessible par le SDIS et que ce dispositif doit être maintenu en bon état ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.2 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 5 juin 2020, l'absence

sur le site d'une documentation ou d'un affichage de ces consignes.

Considérant que l'article 4.7 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) prescrivent à l'exploitant l'affichage de consigne de sécurité ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.7 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 5 juin 2020, l'absence de mesures de bruit effectuées suivant la méthode définie par l'arrêté pré-cité.

Considérant que l'article 8.4 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) indique l'obligation pour l'exploitant d'effectuer une mesure de bruit tous les trois ans. ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 8.4 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 5 juin 2020, la présence d'une grande quantité de matériaux servant de plate-forme sur le site pour lequel l'exploitant ne peut démontrer qu'il détient une autorisation selon la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le stockage de déchets inertes sur un site relève de la nomenclature 2760 ;

Considérant que cet écart constitue une non-conformité réglementaire par défaut d'autorisation ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 5 juin 2020, la présence dispersée de plastiques de toutes catégories mélangés aux matériaux entrants ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, 2760 définit les déchets inertes non dangereux pouvant être admissibles à l'annexe I de ce même arrêté et indique que l'exploitant doit s'assurer du bon tri effectué en amont ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 3 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, 2760 ;

Considérant que conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement et en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, il appartient à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la Sous-Préfète du Vigan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 MISE EN DEMEURE

L'exploitant METGE Jean-Yves, domicilié Domaine de Sebens à SAUVE (30610), est mis en demeure :

- Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) en :

- mettant en place une traçabilité avec les différentes filières de traitement approprié pour chaque catégorie de déchets du site ;
- procédant au retrait et traitement des VHU de type épaves stockés sur le site et en démontrant la traçabilité et la preuve du traitement effectué avec les filières adaptées ;
- procédant au retrait des bouteilles de gaz stocké sur le site en démontrant la traçabilité et la preuve du traitement effectué avec les filières adaptées.

- Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) en :

- rendant accessible la citerne (aménagement ou déplacement) dédiée à la lutte incendie
- en remplissant et effectuant une maintenance de la citerne afin de la rendre opérationnelle.

- Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 4.7 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) en :

- mettant en place une documentation et un affichage sur site des consignes de sécurité, notamment :
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (idem 2517) en :

- effectuant une campagne de mesure de bruit selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 ;

- De régulariser sa situation administrative soit en :

- procédant à l'élimination des matériaux inertes actuellement présents valant plate-forme du site afin d'atteindre un niveau proche du sol naturel dans un délai de **six mois** ;
- déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes auprès de la sous-préfecture du Vigan dans un délai de **un mois** ;

- Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, 2760 lequel définit les déchets inertes non dangereux pouvant y être admissibles selon l'annexe I de ce même arrêté en :

- procédant au tri des matériaux plastiques diffus sur l'ensemble du site et servant actuellement de plate-forme ainsi que ceux devant être recyclés (cette mesure pourra être faite en parallèle et couplée à la mesure de régularisation par recyclage des matériaux inertes constituant la plate-forme citée ci-dessus)

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application, informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Quissac et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à M. METGE Jean-Yves.

Mme la Sous-Préfète du Vigan ;

M. le maire de la commune de Quissac ;

M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie – unité inter-départementale Gard-Lozère à Nîmes ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Vigan,



Joëlle GRAS

Prefecture du Gard

30-2020-08-25-001

Arrêté préfectoral n° 2020-08-066 du 25.08.2020 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de **ST NAZAIRE DES GARDIES** aux dimanches 18 et 25 octobre 2020, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature

dates de l'élection municipale partielle complémentaire de ST NAZAIRE DES GARDIES aux dimanches 18 et 25 octobre 2020, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt

Arrêté N°2020-08-066

fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de SAINT-NAZAIRE DES GARDIES
aux dimanches 18 et 25 octobre 2020, portant convocation des électeurs
et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'annexe 1 de la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Considérant les démissions en date du 18 mai 2020 de M. Ghislain FALLOT, MMES Christine VIALA, Stéphanie CABANIS, Françoise BARRAL, Marie Lyse ZIELINSKI et Geneviève CAZALY de leurs fonctions de conseillers municipaux,

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 258 du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de SAINT-NAZAIRE DES GARDIES,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin,

Sur proposition de la Sous-préfète du Vigan,

ARRÊTE

Article 1 :

Les électrices et les électeurs de la commune de SAINT-NAZAIRE DES GARDIES sont convoqués le **dimanche 18 octobre 2020** à l'effet de procéder à l'élection de **SIX conseillers municipaux**.

Article 2 :

Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – Rue des Barris – 30120 LE VIGAN :

a) pour le premier tour de scrutin :

- les jeudi 24, vendredi 25, lundi 28, mardi 29 et mercredi 30 septembre 2020

de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,

- le jeudi 1er octobre 2020

de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,

b) en cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1^{er} tour est inférieur à 6 :

- le lundi 19 octobre 2020

de 14 heures à 16 heures

- le mardi 20 octobre 2020

de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 :

Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du Code électoral).

Article 4 :

La déclaration de candidature obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-municipales-partielles/Saint-Nazaire-des-Gardies

Article 5 :

La déclaration de candidature indiquant expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018, dont copie est annexée au présent arrêté).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 :

La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 5 octobre 2020 et sera close le samedi 17 octobre 2020 à zéro heure et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 19 octobre 2020 et sera close le samedi 24 octobre 2020 à zéro heure (article L. 47 A nouveau du CE).

Article 7 :

Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 :

L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 septembre 2020.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 :

Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 13 octobre 2020.

Article 10 :

Le scrutin sera ouvert **le dimanche 18 octobre 2020, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 :

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 :

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 25 octobre 2020, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 :

Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Article 14 :

- le Secrétaire Général de la sous-préfecture du Vigan,
- le conseiller municipal de SAINT-NAZAIRE DES GARDIES en exercice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Le Vigan, le 25 août 2020

La Sous-préfète du Vigan,



Joëlle GRAS.

Préfecture du Gard

30-2020-08-28-001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'Environnement,
des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

Réf. : DCL/BEICEP-SQ/2020-10

Nîmes, le 28 août 2020

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2020-

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'ARAMON, COLLIAS, REMOULINS et VERS PONT DU GARD

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 132-1 et suivants, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 à R. 112-27, R. 121-1 et R. 121-2, R. 131-1 et suivants ;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

VU la circulaire du 8 juin 2020 de la préfecture du Gard relative aux modalités de reprise des enquêtes publiques ;

VU la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

VU les lettres conjointes du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 27 janvier 2017, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de REMOULINS et VERS PONT DU GARD, en application de l'article L. 561-2 du code de l'environnement ;

VU les lettres conjointes du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances, en date du 21 novembre 2018, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune d'ARAMON, en application de l'article L. 561-2 du code de l'environnement ;

VU les lettres conjointes du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances, en date du 22 octobre 2018 et du 22 août 2019, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de COLLIAS, en application de l'article L. 561-2 du code de l'environnement ;

VU les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et les dossiers d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000005/30 du 4 février 2020 du président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 24 février et 17 août 2020 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique conjointe ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène de la Covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire mis en œuvre depuis le 23 mars 2020 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 du fait de la prévalence de l'épidémie dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures spécifiques de protection dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et date de l'enquête

Il sera procédé à une enquête conjointe préalable :

- à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque prévisible de crues torrentielles ou à montée rapide du Gardon menaçant gravement des vies humaines, sur le territoire des communes d'ARAMON, COLLIAS, REMOULINS et VERS PONT DU GARD,

- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles ou parties de parcelles devant être expropriées,

Cette enquête sera organisée de la façon suivante :

Durée de l'enquête	Lieu de l'enquête	Date ouverture/fermeture enquête
15 jours 1/2	Collias	Jeudi 17 septembre 2020 à 9h au vendredi 2 octobre 2020 à 12h
18 jours	Vers Pont du Gard	Jeudi 17 septembre 2020 à 14h30 au lundi 5 octobre 2020 à 12h
15 jours	Remoulins	Vendredi 18 septembre 2020 à 9h au vendredi 2 octobre 2020 à 18h
16 jours	Aramon	Lundi 21 septembre 2020 à 9h au mardi 6 octobre 2020 à 17h

Article 2 : Lieux et siège de l'enquête

La mairie de Collias (52 route d'Uzès) est désignée comme siège de l'enquête publique.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Sigismond BLONSKI, officier retraité de l'armée de terre, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, les maires d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard publieront un avis d'enquête par voie d'affiches, sur les panneaux d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans leur commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par les maires d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

Un avis d'enquête sera inséré, par les services de la préfecture, en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 5 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture au public des bureaux, soit :

- en mairie d'Aramon, place Pierre Ramel, BP 54, 30390 Aramon :
- du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.
- en mairie de Collias, 52 route d'Uzès, 30210 Collias :
- du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures.
- en mairie de Remoulins, 71 av Geoffroy Perret, 30210 Remoulins :
- du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,
- le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.
- en mairie de Vers Pont du Gard, 5 rue Grand du Bourg 30210 Vers Pont du Gard :
- du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures 30,
- le samedi de 9 heures à 12 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable :

- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de chacune des mairies, aux adresses, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête,

- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la préfecture du Gard, à la direction de la citoyenneté et de la légalité, au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 av. Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

- 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse suivante www.gard.gouv.fr

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Article 6 : Consignation des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur les registres de l'enquête publique ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans ces communes (cf. article 7). Les registres sont constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur,

- adresser ses observations par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, soit :

* en mairie de Collias – 52 rte d'Uzès – 30210 Collias,

* en mairie d'Aramon – place Pierre Ramel, BP 54 – 30390 Aramon

* en mairie de Remoulins – 71 av Geoffroy Perret – 30210 Remoulins

* en mairie de Vers Pont du Gard – 5 rue Grand du Bourg – 30210 Vers Pont du Gard

- adresser ses observations directement à l'adresse suivante : pref-environnement@gard.gouv.fr , en précisant l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie aux jours et heures suivantes :

Mairie d’Aramon – Place Pierre Ramel – BP 54 – 30390 Aramon :

- le lundi 21 septembre 2020, de 9h à 12h
- le mardi 6 octobre 2020, de 14 h à 17 h

Mairie de Collias – 52 rte d’Uzès – 30210 Collias :

- le jeudi 17 septembre 2020, de 9 h à 12 h
- le mercredi 23 septembre 2020, de 9h à 12h
- le vendredi 2 octobre 2020, de 9 h à 12 h

Mairie de Remoulins – 71 av. Geoffroy Perret – 30210 Remoulins :

- le vendredi 18 septembre 2020, de 9 h à 12 h
- le vendredi 2 octobre 2020, de 15 h à 18 h

Vers Pont du Gard – (Maison de la Pierre, en face du stade) – 30210 Vers Pont du Gard :

- le jeudi 17 septembre 2020, de 14h30 à 17h30
- le lundi 5 octobre 2020, de 9h à 12h

Le commissaire enquêteur ne recevra le public que sur rendez-vous, pris au préalable au numéro de téléphone suivant :

*** Collias : 04 66 22 80 91 du lundi au vendredi de 9h à 12h**

*** Aramon : 04 66 57 38 97 à compter du 7 septembre 2020, durant les heures d’ouverture de la mairie**

*** Remoulins : 04 66 37 14 50, durant les heures d’ouverture de la mairie**

*** Vers Pont du Gard : 04 66 22 80 55, durant les heures d’ouverture de la mairie**

Durant l’enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu’il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d’ouvrage de l’opération si celui-ci en fait la demande.

Article 8 : Mesures sanitaires

En raison de l’état d’urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, le maire est tenu de prendre toute disposition en vue de faire respecter par le public, que ce soit pour la consultation du dossier ou pour rédiger des observations sur le registre, les mesures barrière en vigueur durant la durée de l’enquête publique, et de s’adapter à tout changement pouvant survenir au cours de cette période.

Durant les permanences, le commissaire enquêteur ne pourra recevoir qu’une seule personne à la fois, sur rendez-vous (cf. article 7), pris préalablement à la tenue de la permanence.

Toutefois, une plage horaire sera mise en place pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un rendez-vous, uniquement pendant la période couvrant les trente dernières minutes de la permanence, selon les mêmes conditions d'accueil.

Le cas échéant, les associations pourront être reçues en dehors des heures de permanence précitées, après contact téléphonique au numéro dédié ou sous forme d'audioconférence ou de vidéoconférence.

Article 9 : Notification individuelle

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 10 : Détermination des indemnités

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 11 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au préfet du Gard dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, avec son rapport et ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en préfecture du Gard et en mairies d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard.

Ces éléments seront également consultables sur le site internet départemental de l'État dans le Gard www.gard.gouv.fr pendant 1an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 12 : Avis des communes

Les dossiers d'enquête seront également adressés, pour avis, aux communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard. L'avis du conseil municipal devra être transmis au préfet dans un délai de deux mois suivant sa réception en mairie. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 13 : Urbanisme

A compter de la publication du présent arrêté, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peuvent être délivrés jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

Article 14 : Arrêté préfectoral

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens, ou leur refus, interviendront par arrêté préfectoral.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nîmes.

Pour le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
SIGNE
François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-08-26-001

arrêté portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire

modification du siège de la SASU NOCTUA THANATOPRAXIE à NIMES

Arrêté N° 20-08-32

portant modification d'un arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-06-003 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-09-33 du 26 septembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans à la Sasu « Noctua Thanatopraxie » sise à Nîmes (30900), 85 A rue de la République, dirigée par Mme Sabrina LAVOLOT ;

Vu la demande de modification portant sur le changement de siège de la société sus-mentionnée et de l'établissement habilité, formulée par Mme Sabrina LAVOLOT en date du 19 août 2020 ;

Considérant que la demande de modification est conforme à la législation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 19-09-33 du 26 septembre 2019 est modifié comme suit :

la Sasu « NOCTUA THANATOPRAXIE » sise 20 rue Hôtel Dieu à Nîmes (30900) est habilitée pour son établissement situé à cette adresse à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation,

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sus-mentionné restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 26 août 2020

Le sous-préfet,
pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-08-26-002

arrêté portant retrait d'une habilitation dans le domaine
funéraire

retrait d'habilitation pour cessation d'activité de l'entreprise HELLY Cédric à Beauvoisin

Arrêté N° 20-08-33

Portant retrait d'habilitation funéraire suite à cessation d'activité

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-07-06-003 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-05-04 du 3 mai 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 13-30-348 à l'Entreprise HELLY Cédric, pour son établissement situé 245 rue des Fontanilles à Beauvoisin (30640) ;

Vu la mention portée au registre du Greffe du Tribunal de commerce de Nîmes, indiquant que l'Entreprise HELLY Cédric, immatriculée sous le n° 483 304 895 a été radiée le 17/10/2019 ;

Vu la déclaration faite par M. HELLY Cédric venant confirmer cette situation;

Considérant que l'entreprise HELLY Cédric ayant cessé d'exercer son activité dans le domaine funéraire, l'habilitation qui lui a été délivrée à ce titre doit être abrogée ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation funéraire délivrée le 3 mai 2019 sous le n° 13-30-348 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 mai 2025, à l'Entreprise HELLY Cédric, sise 245 rue des Fontanilles à Beauvoisin (30640), dirigée par M. Cédric HELLY, est **abrogée**.

Article 2 :

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation

au titre de l'habilitation n° 13-30-348 délivrée le 3 mai 2019, à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès, le 26 août 2020

Le sous-préfet,
pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

n° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.